



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nature de l'acte : Patrimoine

Objet : Don de fauteuils à la commune de Poussignac

Décision n°263-2023

Le Maire de la Commune de Saint-André-de-Cubzac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 15 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions, notamment celles relatives à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Vu la délibération en date du 04 avril 2023 actant la sortie de l'inventaire de 34 fauteuils de la salle du conseil municipal et de 2 fauteuils du bureau du maire ;

Considérant l'infructuosité de la mise en vente aux enchères desdits fauteuils et la proposition du commissariat au vente de Gironde de placer les meubles en don ;

Considérant la publication le 20 juillet 2023 d'une offre de don desdits fauteuils sur la plateforme en ligne des dons du service des Domaines ;

Considérant l'intérêt manifesté par Monsieur le Maire de la commune de Poussignac (47700) ;

DECIDE

ARTICLE 1 – La commune de Saint-André-de-Cubzac fait don à la commune de Poussignac de trente-quatre fauteuils anciennement utilisés en salle du conseil municipal et de deux fauteuils anciennement utilisés dans le bureau du maire.

ARTICLE 2 – La commune de Poussignac procèdera à sa charge au retrait des meubles. Le transfert de propriété n'interviendra qu'au retrait effectif des meubles contre récépissé.

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée sur le site Internet de la commune.

ARTICLE 4 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

07 AOÛT 2023

Le Maire,

